

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300129

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 octobre 2013
Lecture du 30 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 2 mai 2013, présentée par M. X., demeurant (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 18 mars 2013 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de saisir le Conseil d'Etat sur la situation d'incompatibilité des fonctions de chef du gouvernement exercées par M. Y. avec celles de maire de la commune de Païta ;

Il soutient que :

- sa requête est recevable : il a intérêt à agir en tant qu'électeur de la Nouvelle Calédonie ; il a déposé son recours dans le délai de recours contentieux ;

- il résulte de l'application combinée, d'une part, de l'article 112 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie modifié par l'article 46 de la loi organique du 3 août 2009, d'autre part, des articles L.3122-3 du code général des collectivités territoriales et L.122-4-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie que nul ne peut être à la fois président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et maire d'une commune ; que M. Y., qui cumule ces deux fonctions, est en situation d'incompatibilité ;

- en vertu de l'article 197 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il appartient au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de saisir le conseil d'Etat afin de mettre fin à la situation d'incompatibilité touchant M. Y. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable :

- le requérant n'a pas intérêt à agir : il se présente comme électeur de la Nouvelle-Calédonie, alors qu'il s'était prévalu initialement de sa qualité de secrétaire général de la fédération des fonctionnaires ;

- il n'est pas inscrit sur les listes électorales de la commune de Païta ; il ne peut contester le mode de désignation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- la demande préalable du 11 mars 2013 n'étant dirigée contre aucun élu, aucune suite favorable ne pouvait lui être donnée ;
- à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée : la loi organique en vigueur n'institue pas d'incompatibilité entre les fonctions de président du gouvernement et celle de maire d'une commune ; aucun membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie ne l'a saisi sur ce point ;

Vu l'ordonnance en date du 2 juillet 2013 fixant la clôture d'instruction au 5 août 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 juillet 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui partage les conclusions du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.351-4 du code de justice administrative :
« Lorsque tout ou partie des conclusions dont est saisi un tribunal administratif, une cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat relève de la compétence d'une juridiction administrative, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat, selon le cas, est compétent, nonobstant les règles de répartition des compétences entre juridictions administratives, pour rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ou pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur tout ou partie des conclusions. » ;

2. Considérant que, par une lettre en date du 11 mars 2013 à l'en-tête et au timbre de la fédération des fonctionnaires - dans le courrier de laquelle elle a d'ailleurs été dûment enregistrée -, ladite fédération a, par le truchement de son secrétaire général, M. X., saisi le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, sur le fondement de l'article 197 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, aux fins qu'il saisisse le Conseil d'Etat pour mettre fin à l'incompatibilité des fonctions résultant de l'exercice concomitant par l'actuel président du gouvernement du mandat de maire de la commune de Païta ; que, par une lettre en date du 18 mars 2013, le haut-commissaire de la République a rejeté sa demande ; que, par la présente requête, M. X., qui se prévaut de sa qualité d'électeur de la Nouvelle-Calédonie, poursuit l'annulation de cette décision de refus ;

3. Considérant que s'il est loisible à un requérant, personne physique, d'invoquer, à tout moment de la procédure devant le juge administratif, y compris pour la première fois en appel, une qualité lui donnant intérêt à agir et si un requérant se prévalant de la qualité d'électeur en Nouvelle-Calédonie a qualité et intérêt à contester la désignation des membres du congrès et du gouvernement, une personne physique n'est pas recevable à attaquer une décision rejetant une demande présentée par une personne morale ; que, ainsi qu'il a été dit au point 2, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande formée par la fédération des fonctionnaires ; que M. X., agissant en qualité d'électeur de la Nouvelle-Calédonie, n'est manifestement pas recevable à l'attaquer ; que sa requête doit par conséquent être rejetée, sans qu'il soit besoin de transmettre l'affaire du conseil d'Etat en application de l'article L.311-3 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.